

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire No. 1624/24
L-OPA1-7309/23

Audience publique du 15 mai 2024

Le tribunal de paix de et à Luxembourg, arrondissement judiciaire de Luxembourg, siégeant en matière civile et de contredit à ordonnance conditionnelle de paiement, a rendu le jugement qui suit

dans la cause

e n t r e

la société **SOCIETE1.)**, société à responsabilité limitée simplifiée, établie et ayant son siège social à **L-ADRESSE1.)**, représentée par sa gérante actuellement en fonctions, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.)

partie demanderesse originaire
partie défenderesse sur contredit
partie défenderesse sur reconvention

comparant par sa gérante, PERSONNE1.)

e t

PERSONNE2.), demeurant actuellement à **I-ADRESSE2.)**

partie défenderesse originaire
partie demanderesse par contredit
partie demanderesse par reconvention

comparant en personne

Faits

Suite au contredit formé le 12 juillet 2023 par PERSONNE2.) contre l'ordonnance conditionnelle de paiement délivrée le 20 juin 2023 et notifiée à la partie défenderesse originaire en date du 22 juin 2023, les parties furent convoquées à l'audience publique du 18 octobre 2023.

A l'appel de la cause à la prédite audience publique, l'affaire fut fixée aux fins de plaidoiries à l'audience du 7 février 2024, puis refixée au 14 février 2024 et ensuite au 17 avril 2024.

Lors de la prédite audience à laquelle l'affaire fut utilement retenue, PERSONNE1.), gérante de la société SOCIETE1.), et PERSONNE2.) furent entendues en leurs moyens et conclusions.

Sur ce, le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, à laquelle le prononcé avait été fixé,

le jugement qui suit :

Par ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7309/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 20 juin 2023, PERSONNE2.) a été sommée de payer à la société SOCIETE1.) la somme de 5.484 euros, avec les intérêts légaux à partir du jour de la notification de l'ordonnance conditionnelle de paiement jusqu'à solde.

Par déclaration écrite entrée au greffe de la justice de paix de Luxembourg le 12 juillet 2023, la partie défenderesse a formé contredit contre la prédite ordonnance conditionnelle de paiement lui notifiée en date du 22 juin 2023.

Le contredit, introduit dans les formes et délais de la loi, est à déclarer recevable.

La demande a trait à une facture du 16 mai 2023 s'élevant à une somme de 5.484 euros, relative à un déménagement de Luxembourg à ADRESSE3.) en mai 2023, se décomposant comme suit :

| | |
|------------------------------|------------------|
| - services de déménagement : | 9.819 euros HTVA |
| - assurance : | 81 euros HTVA |
| - acompte réglé : | - 6.000 euros |

PERSONNE2.) s'oppose à la demande adverse en faisant valoir que le déménagement se serait très mal passé, et elle demande, à titre reconventionnel, la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer les montants suivants :

- 3.000 euros à titre de dédommagement pour (i) le déchargement à son domicile non effectué, (ii) l'emballage non adéquat et (iii) l'absence d'obtention d'un permis de stationnement à ADRESSE3.) ;
- 440 euros à titre de dédommagement pour une lampe cassée ;
- 1.000 euros à titre de dédommagement pour frais de remontage des étagères ;
- 500 euros à titre de dédommagement pour préjudice moral.

PERSONNE2.) reproche en premier lieu à la société SOCIETE1.) de ne pas avoir obtenu de permis de stationnement à ADRESSE3.).

Elle soutient qu'aux termes de l'offre de la société SOCIETE1.), dûment acceptée par elle, l'obtention des permis de stationnement, et plus particulièrement du permis de stationnement à ADRESSE3.), aurait été à la charge de la requérante, mais qu'il se serait avéré que celle-ci n'aurait pas obtenu ce permis de stationnement pour la seule raison qu'elle aurait jugé le prix à payer de 500 euros trop élevé, de sorte que le déchargement des affaires au domicile de la défenderesse n'aurait pas pu être effectué, mais qu'elles auraient dû être déposées dans un entrepôt d'une société italienne et que le déménagement n'aurait pu être finalisé que quatre jours plus tard par cette société italienne moyennant paiement par la défenderesse d'un prix de 1.500 euros.

A défaut pour la société SOCIETE1.) d'avoir obtenu le permis de stationnement à ADRESSE3.) et d'avoir effectué le déchargement à ADRESSE3.), celle-ci ne pourrait pas lui facturer ces prestations.

PERSONNE2.) fait encore valoir que de nombreux meubles, verres et une lampe auraient été endommagés lors du déménagement en raison d'un emballage insuffisant, que l'emballage des ustensiles de cuisine aurait été très mal effectué, tout aurait été jeté dans les boîtes sans aucune protection, et que le camion n'aurait pas été étanche, de sorte qu'il y aurait eu des cartons qui auraient été complètement mouillés, ce qui serait dûment établi par les photos versées en cause.

Les frais d'emballage ne pourraient partant pas non plus lui être facturés.

PERSONNE2.) évalue ces prestations non effectuées à une somme de 3.000 euros.

Il appartiendrait en outre à la société SOCIETE1.) de lui rembourser la somme de 440 euros que celle-ci aurait touchée de la part de l'assurance pour la lampe cassée.

La défenderesse fait encore valoir que lors du démontage des étagères, les déménageurs n'auraient pas séparé les différents éléments de chaque étagère, y compris les vis qui auraient toutes été mises dans un même sac, de sorte qu'elle aurait été contrainte de contracter une entreprise spécialisée pour l'assemblage qui aurait mis trois jours pour le faire, ce qui lui aurait coûté 3.050 euros, dont une somme de 1.000 euros devrait être à la charge de la société SOCIETE1.) en raison de l'absence de séparation des éléments des étagères et des vis.

PERSONNE2.) estime enfin qu'en raison de tous les tracas et inconvénients qu'elle aurait ainsi subis, elle pourrait valablement prétendre à une indemnisation de 500 euros du chef de préjudice moral subi.

La société SOCIETE1.) conteste le bien-fondé des moyens et prétentions adverses.

Elle soutient qu'elle aurait essayé d'obtenir l'autorisation de stationnement à ADRESSE3.), mais qu'elle n'aurait pas pu l'obtenir étant donné il résulterait du formulaire de demande qu'il appartenait au client, et partant à PERSONNE2.) d'en faire la demande, puisqu'une entreprise étrangère ne serait pas autorisée à ce faire. Elle en aurait dûment informé la défenderesse qui lui aurait assuré qu'elle parlerait avec le concierge ou son architecte pour trouver une solution, qu'à ADRESSE3.) on déménagerait en s'arrêtant en double file ou en bloquant la place avec une voiture et qu'il ne faudrait de toute façon pas s'inquiéter car il existerait une rue à côté où il n'y aurait normalement pas de circulation.

Or, quand le camion serait arrivé à destination, il n'y aurait pas eu de place bloquée, de sorte qu'il n'aurait pas pu se stationner régulièrement et que la police serait finalement intervenue et aurait forcé la requérante à déplacer le camion sans que le déchargement n'eût pu être effectué.

Elle aurait alors essayé de trouver une solution, et elle aurait trouvé une société italienne qui aurait été d'accord d'effectuer le déchargement le lendemain et de stocker entretemps le mobilier dans son entrepôt, mais qui aurait finalement dit qu'elle ne pouvait pas faire le déchargement avant 4 jours et qui aurait réclamé un prix de 1.500 euros. Elle aurait protesté et proposé de trouver une autre solution, mais PERSONNE2.) aurait été d'accord et aurait accepté cette offre en affirmant que tous les frais de déménagement seraient pris en charge par son ancien employeur. Elle aurait alors tout déchargé dans l'entrepôt de la société italienne et elle serait repartie au Luxembourg.

La société SOCIETE1.) insiste pour dire qu'PERSONNE2.) lui aurait donné comme adresse de déménagement « ADRESSE4.) », mais qu'il se serait avéré qu'il s'agit d'une entrée à une grande cour intérieure où seulement les motos ont accès et que les fenêtres par lesquels le déménagement aurait dû être effectué, ne donnaient pas sur cette rue mais sur une autre rue, de sorte que même si elle avait obtenu l'autorisation de stationnement au ADRESSE4.), cela n'aurait servi à rien. Elle ajoute qu'elle n'aurait pas non plus pu rentrer avec un monte-meubles standard puisqu'il ne serait pas rentré par le portail et qu'en tout état de cause, le concierge leur aurait interdit de rentrer dans la cour avec une camionnette ou un monte-meubles qu'elle aurait réservé et payé.

En n'ayant pas informé la requérante que depuis l'adresse lui donnée elle ne pourrait pas accéder à l'appartement avec le monte-meubles et qu'elle ne pourrait pas non plus accéder à la cour intérieure avec les véhicules, et en n'ayant pas fait les démarches auprès du concierge pour obtenir l'accord pour y rentrer, PERSONNE2.) aurait manqué à l'article 2.2. des conditions générales du contrat.

La défenderesse précise encore qu'elle aurait refusé de payer une entreprise italienne pour demander l'autorisation de stationnement étant donné que les deux entreprises qu'elle aurait contactées lui auraient demandé 500 euros, respectivement 1.200 euros pour ce faire alors qu'une telle autorisation ne coûterait qu'environ 14 euros à ADRESSE3.).

La société SOCIETE1.) conteste ensuite l'existence-même des dommages allégués au mobilier transporté, sinon qu'elle soit à l'origine de ces dommages, en faisant valoir que le mobilier aurait parfaitement été emballé et que celui-ci se serait encore trouvé en parfait état lors de son arrivée à l'entrepôt de la société italienne. Comme elle ne serait pas intervenue dans la fin du déménagement et qu'aucun inventaire n'aurait été établi lors du transfert des affaires à l'entreprise italienne, elle ne pourrait pas être tenue pour responsable de l'éventuel endommagement causé aux affaires de la défenderesse.

La requérante conteste également avoir obtenu un quelconque paiement de la part de l'assurance. Tout paiement éventuel serait d'ailleurs effectué directement par l'assurance au sinistré. Elle précise avoir effectivement déclaré le sinistre à son assureur même si elle ne s'estimait pas responsable de l'endommagement allégué.

Elle conteste également que le camion n'aurait pas été aux normes pour effectuer le transport en question.

Comme elle n'aurait pas pu terminer le déménagement en raison des fautes commises par PERSONNE2.), celle-ci ne pourrait utilement invoquer cette circonstance pour s'opposer au paiement réclamé.

La société SOCIETE1.) affirme qu'elle aurait à tout moment fait tout son possible pour mener à bien le déménagement litigieux.

Les demandes principale et reconventionnelle, introduites dans les formes et délais de la loi, sont à déclarer recevables.

A titre liminaire, il y a lieu de rejeter des débats les documents établis en langue italienne sans être accompagnés par une traduction dans l'une des langues administratives officielles du Grand-Duché de Luxembourg, versés en cause par la société SOCIETE1.).

Il résulte des pièces versées en cause par PERSONNE2.), que suivant devis n° 2465 dûment accepté en date du 21 mars 2023, la société SOCIETE1.) a été chargée par PERSONNE2.) du déménagement de ses objets mobiliers à partir de son domicile au Luxembourg à son nouveau domicile à ADRESSE3.), moyennant paiement d'un prix forfaitaire de 11.484 euros TTC.

Le 17 avril 2023, PERSONNE2.) a réglé un acompte de 6.000 euros.

Le contrat conclu entre parties inclut les prestations suivantes :

- transport de Luxembourg à ADRESSE3.)
- chargement et déchargement du mobilier
- emballage des ustensiles de cuisine
- protection appropriée des objets (« appropriate protection of your goods (blankets, bubble wrap, mattress cover, stretch film) »)
- mettre le mobilier dans des chambres/endroits indiqués
- assurance RC
- ascenseur externe
- permis (« permits ») de stationnement.

Contrairement à ce qu'affirme la société SOCIETE1.), il lui appartenait partant d'obtenir les deux permis de stationnement, à savoir également celui pour ADRESSE3.).

Le contrat conclu entre parties est à qualifier de contrat de transport de biens meubles corporels, en dépit des prestations de service préalables et postérieures effectuées par la société SOCIETE1.) qui caractérisent spécialement le travail d'un déménageur (cf. Cour d'appel 18 mars 2009, no 33442 du rôle).

A ce titre, le transporteur assume une obligation principale de faire constituant dans le transport d'un bien d'un point vers un autre et une obligation accessoire de garde et de conservation des biens lui confiés en vertu de l'article 1782 du code civil.

Aux termes de l'article 1784 du code civil, le voiturier est responsable de l'avarie ou de la perte des choses, ainsi que des accidents survenus aux voyageurs, s'il ne prouve pas que l'avarie, la perte ou les accidents proviennent d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée.

Le déménageur est ainsi tenu d'une obligation de résultat de réaliser la livraison dans les délais, complète et en bon état des biens mobiliers du client.

Il engage sa responsabilité pour les dommages causés aux meubles lorsque ces dommages proviennent, par exemple, d'un emballage ou d'un conditionnement défectueux. Plus généralement, l'entreprise de déménagement est responsable des mauvaises conditions de réalisation du déménagement.

Le déménageur est dès lors présumé responsable par le seul fait, à prouver par le client, de ne pas avoir effectué la livraison à la bonne adresse, dans les délais promis, de façon complète et en bon état, et il ne peut s'exonérer de cette présomption de responsabilité pesant sur lui qu'en rapportant la preuve que son manquement est dû à une cause étrangère, au fait d'un tiers ou bien à la faute de la victime présentant les caractères de la force majeure.

En l'espèce, il est constant en cause que la société SOCIETE1.) n'a pas finalisé le déménagement, à savoir qu'elle a laissé le mobilier de la défenderesse dans un entrepôt d'une société italienne et qu'elle n'a partant pas effectué le déchargement du mobilier au domicile de la défenderesse dans des chambres/endroits indiqués.

Il est également constant en cause qu'elle n'a pas obtenu de permis de stationnement à ADRESSE3.).

Afin de prouver que l'emballage des ustensiles de cuisine et la protection du reste du mobilier n'ont pas été faits dans les règles de l'art et que notamment une lampe a été cassée, PERSONNE2.) se prévaut de photos qu'elle verse en cause.

Or, ces photos ont été prises plusieurs jours, voire même pour certaines plus d'un mois après l'entreposage du mobilier dans le dépôt de la société italienne, et, partant, après la fin du contrat avec la société SOCIETE1.), tandis qu'PERSONNE2.) ne verse aucune photo représentant l'état du mobilier au moment de cet entreposage, ni des photos représentant l'état du mobilier avant le déménagement litigieux, de sorte que devant les contestations de la société SOCIETE1.), ces photos ne constituent pas de preuve utile pour établir les manquements allégués.

PERSONNE2.) ne verse pas non plus en cause de pièce probante qui établirait le bien-fondé de son affirmation selon laquelle lors du démontage des étagères, les déménageurs n'auraient pas séparé les différents éléments de chaque étagère, y compris les vis qui auraient toutes été mises dans un même sac, laquelle reste partant également à l'état de pure allégation.

La société SOCIETE1.) est partant uniquement présumée responsable du dommage causé par les manquements établis dans son chef, à savoir, d'une part, celui de ne pas avoir effectué le déchargement du mobilier au domicile de la défenderesse dans des chambres/endroits indiqués, et, d'autre part, celui de ne pas avoir obtenu de permis de stationnement à ADRESSE3.).

Afin de se décharger de la présomption de responsabilité pesant sur elle, la société SOCIETE1.) se prévaut de fautes commises par PERSONNE2.).

Tel qu'il vient d'être précisé ci-avant, pour valoir exonération, les éventuelles fautes commises par PERSONNE2.) doivent présenter les caractères de la force majeure, à savoir qu'elles doivent avoir été imprévisibles, irrésistibles et insurmontables pour la société SOCIETE1.).

Or, indépendamment de la question du bien-fondé éventuel des fautes reprochées à PERSONNE2.), force est de constater que celles-ci ne présentent en tout état de cause pas les caractères de la force majeure.

En effet, en sa qualité de déménageur professionnel, la société SOCIETE1.) aurait non seulement dû prévoir les problèmes qui se sont présentés, mais elle aurait également pu prendre, en temps utile, les dispositions nécessaires pour y remédier si elle avait pris le soin de prendre les renseignements utiles concernant l'accessibilité du logement à ADRESSE3.) et la situation de stationnement - étant précisé que la requérante ne verse pas les conditions générales qui imposent prétendument à PERSONNE2.) de lui communiquer spontanément les éventuelles difficultés d'accès au logement à ADRESSE3.), de sorte qu'elle ne peut utilement s'en prévaloir -, respectivement concernant l'obtention d'un permis de stationnement, de sorte que les fautes alléguées, même à les supposer

établies, n'étaient ni imprévisibles ni irrésistibles pour la société SOCIETE1.), ne l'exonérant dès lors pas de la présomption de responsabilité pesant sur elle.

PERSONNE2.) peut donc valablement prétendre au dédommagement du préjudice lui causé par les prédits manquements contractuels, à savoir, d'une part, celui de ne pas avoir effectué le déchargement du mobilier au domicile de la défenderesse dans des chambres/endroits indiqués, et, d'autre part, celui de ne pas avoir obtenu de permis de stationnement à ADRESSE3.).

Dans la mesure où il est constant en cause qu'elle a dû avoir recours à une société tierce pour terminer le déménagement, elle a subi un dommage matériel qui s'élève, selon les dires concordantes des parties, à une somme de 1.500 euros.

Elle ne justifie toutefois d'aucun autre dommage matériel qui soit en relation causale directe avec les manquements établis dans le chef de la requérante.

Le fait pour PERSONNE2.) d'avoir dû recourir à une société tierce pour terminer le déménagement et celui de ne voir terminer ce déménagement que quatre jours plus tard ont indéniablement causé un préjudice moral à PERSONNE2.) que le tribunal évalue *ex aequo et bono* à une somme de 250 euros.

La demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) en indemnisation pour préjudice matériel et moral est partant à déclarer fondée pour la somme totale de 1.750 euros.

Concernant ensuite la demande principale de la société SOCIETE1.), il échet de constater que les inexécutions fautives dans son chef s'élèvent à environ 1/3 de la totalité des prestations contractuelles, soit à une somme de 4.000 euros évaluée *ex aequo et bono*, de sorte que sa demande est à déclarer fondée pour la somme de $(5.484 - 4.000 =) 1.484$ euros.

Le contredit est partant à déclarer partiellement fondé.

Après compensation entre les créances réciproques, il y a lieu de condamner la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de $(1.750 - 1.484 =) 266$ euros.

Par ces motifs

le tribunal de paix de et à Luxembourg, siégeant en matière civile et en instance de contredit, statuant contradictoirement et en premier ressort,

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7309/23 délivrée par le juge de paix de Luxembourg en date du 20 juin 2023 recevable ;

donne acte à PERSONNE2.) de sa demande reconventionnelle ;

déclare la demande de la société SOCIETE1.) recevable ;

la **déclare** fondée à concurrence de la somme de 1.484 euros ;

déboute pour le surplus ;

déclare le contredit à l'ordonnance conditionnelle de paiement n° L-OPA1-7309/23 du 20 juin 2023 partiellement fondé ;

déclare la demande reconventionnelle d'PERSONNE2.) recevable ;

la **déclare** fondée à concurrence de la somme de 1.750 euros ;

déboute pour le surplus ;

après compensation, condamne la société SOCIETE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 266 (deux cent soixante-six) euros ;

fait masse des frais et dépens de l'instance et les **impose** pour 1/3 à PERSONNE2.) et pour 2/3 à la société SOCIETE1.).

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique par Nous, Claudine ELCHEROTH, juge de paix à Luxembourg, assistée de la greffière Martine SCHMIT, avec laquelle Nous avons signé le présent jugement, le tout, date qu'en tête.

Claudine ELCHEROTH
juge de paix

Martine SCHMIT
greffière